

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Occitanie\_P1.OSH\_Pyrénées-Orientales\_AI 2024 (OCCIO1328)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département des Pyrénées-Orientales

**SERVICE GESTIONNAIRE :** 66\_DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES\_service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 25/10/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2024

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 300 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 85 %

**THÈME** AI 2024

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 26/12/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département des Pyrénées-Orientales compte près de 480 000 habitants. Ce territoire est marqué par une population bénéficiaire des minima sociaux importante, pour laquelle les freins à l'emploi sont multiples : problématiques sociales, santé, handicap, logement, administratives, savoirs de base, nouvelles technologies, mobilité... Sont recensés plus de 24 000 allocataires du rSa (couvrant près de 50 000 personnes) dont la majeure partie sont des familles monoparentales ou des personnes isolées, 12 000 bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) dont la moitié sont des personnes isolées, enfin 4 500 personnes perçoivent l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS). Le taux de chômage (12,5%) est supérieur à la moyenne nationale (7,9%) et le taux de pauvreté est également élevé (20%), sachant que près de 50 000 personnes sont en précarité financière et 70% sont des foyers avec des enfants. Ces personnes éloignées de l'emploi doivent être accompagnées et s'inscrire dans un parcours d'inclusion active dont l'objectif à terme est le retour à l'emploi ou à la formation.

En matière d'insertion professionnelle, sont particulièrement développés dans le département les dispositifs relevant de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE). De nombreuses structures de l'IAE sont présentes, dont les Associations Intermédiaires (AI). A ce jour, 5 AI sont présentes sur le territoire. Agréées annuellement par l'Etat (Préfet du département) après avis consultatif du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE), elles accompagnent plus de 400 participants.

Cet appel à projets porte sur les opérations AI afin d'accroître leurs moyens d'accompagnement social et professionnel des participants.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au niveau européen et national, les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ». La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise un tiers du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds Social Européen plus (FSE+). Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en

matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le Ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socio-professionnelle et de l'inclusion sociale. Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse> (le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique "Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+" de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département des Pyrénées-Orientales s'est positionné auprès de l'État pour assurer la gestion, par délégation, des aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socio-professionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions d'organisme intermédiaire (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ (Subvention Globale) à redéployer sur différents projets.

Sur le plan local, depuis 2004, « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion. La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion, a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes Territoriaux pour l'Insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF). Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Département des Pyrénées-Orientales a défini sa politique d'insertion à travers un document unique réunissant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial pour l'Insertion, adopté par l'Assemblée départementale le 10 mai 2021, pour la période 2021-2027. Le PTI prévoit des priorités, des actions à mener, des objectifs et des résultats attendus, ainsi que les engagements des partenaires cosignataires. L'animation de ce partenariat garantit la mise en œuvre de ces engagements. Le PTI constitue un cadre territorial de mobilisation des fonds publics pour l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, le FSE+ pouvant intervenir en complément de ces financements nationaux dans le cadre du « Programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021-2027 ».

A travers le PDI, le Département affiche également son soutien aux dispositifs de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), en particulier les Associations Intermédiaires (AI) qui permettent à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, de bénéficier d'un contrat de travail pour faciliter leur inclusion. Ils mettent en œuvre un accueil adapté et un accompagnement individualisé dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle combinant savoirs-faire et savoirs-être, résolution de freins périphériques et mise au travail. Ils constituent une passerelle, un tremplin vers l'emploi durable, contribuent au développement des territoires par la création d'activités économiques variées et peuvent répondre aux problématiques de recrutement des entreprises. L'IAE est l'une des priorités ministérielles pour lutter contre le chômage, ce



dispositif bénéficie depuis 2019 d'un plan de développement, le Pacte d'ambition pour l'IAE, qui vise à augmenter le nombre et optimiser les parcours dans ce secteur. C'est dans ce contexte local que le Département lance le présent appel à projets en vue de soutenir les porteurs de projets AI.

Enfin, les objectifs et actions visés par le présent appel à projets respectent l'accord régional signé entre l'État et la Région Occitanie fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027. Cet accord est disponible sur le site internet du Conseil Régional d'Occitanie et sur le site de la DREETS : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie>.

## • Objectifs

En matière d'Insertion par l'Activité Économique (IAE), les projets ont pour objectif l'accueil, l'embauche et la mise en situation de travail des publics éloignés de l'emploi, ainsi que la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé permettant la construction d'un projet professionnel ayant pour finalité de préparer une sortie pérenne du dispositif (accès à l'emploi ou à la formation).

Dans les Associations Intermédiaires (AI), les salariés en insertion bénéficient d'un accompagnement social et professionnel individuel permettant la construction du projet professionnel, l'identification des freins à l'emploi et la recherche de solutions adaptées.

Le cofinancement du FSE+ porte spécifiquement sur les missions d'accompagnement social et professionnel des publics, permettant de développer un accompagnement de qualité auprès de chaque participant et favoriser une sortie pérenne du dispositif (accès à l'emploi ou à la formation).

## • Actions visées

L'appel à projets concerne les Associations Intermédiaires (AI) agréées par l'Etat (Préfet du Département des Pyrénées-Orientales) après avis consultatif du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE). Sur ce dispositif, les projets porteront sur les missions d'accompagnement social et professionnel des participants.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, publique ou privée, dotée d'un n° SIRET et bénéficiant d'un agrément IAE délivré par l'Etat (Préfet du département) après avis consultatif du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) pour mettre en œuvre une opération Association Intermédiaire (AI).

## • Public cible

Pour les actions Associations Intermédiaires (AI) relevant de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), les participants bénéficient d'un agrément IAE à travers le PASS-IAE et sont employés en contrats aidés (Contrat à durée déterminée d'insertion -CDDI- ou Contrat à durée déterminée dit d'usage -CDDU-). Pour les AI, les publics cibles sont "Salariés en insertion".

## • Profils de plan de financement



Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les agents de l'Unité gestion du FSE du Département sont à disposition des porteurs de projets intéressés pour toute information utile concernant cet appel à projets. Les candidats sont invités à se rapprocher de ce service avant de déposer leur demande pour être accompagnés dans la phase de montage du dossier, le FSE+ intervenant sur une assiette de dépenses et de ressources dite en « périmètre restreint » (c'est à dire ne portant pas sur la totalité des dépenses et des ressources de l'action). Vous pouvez prendre contact avec Jean-Marc VIGUE, Responsable de l'Unité gestion du FSE au Département des Pyrénées-Orientales :

mail : [jeanmarc.vigue@cd66.fr](mailto:jeanmarc.vigue@cd66.fr) - Tél : 04 68 85 87 78

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le "bon" appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible. Tout projet qui aura fait l'objet d'un financement FSE+ dans le cadre d'un précédent appel à projets ne pourra bénéficier de crédits FSE+ dans le cadre du présent appel à projets sur la même temporalité.

Recommandations : afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises. Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur Ma Démarche FSE+. L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un SMS sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module « Établissement » (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique). En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 14 jours. La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Enfin, le Manuel du porteur de projet intitulé « Création d'une demande de subvention » établi par le Ministère du Travail, pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ



## • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s’y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d’un État membre, y compris en dehors de l’Union, pour autant que l’action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération selon les dispositions prévues à l’article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l’opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d’État, de l’absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l’opération et payées pendant la période d’éligibilité de la convention portant octroi de l’aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l’article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l’exception des forfaits. L’utilisation d’options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu’une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s’engagent à souscrire un contrat d’engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d’exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d’une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l’aide et la dimension de l’opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l’opération cofinancée afin d’encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les critères de sélection exposés ci-après s'inscrivent dans le cadre général des critères de sélection définis par : la réglementation européenne, le Programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétences (PNFSE+EIJC) 2021-2027, le Comité national de suivi de ce programme, le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (Autorité de gestion de ce programme), et la convention de « subvention globale » signée entre l'État et le Département des Pyrénées-Orientales. Ils complètent les critères nationaux de sélection exposés dans la partie ci-dessus, intitulée « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ » et rédigée par les services de l'État.

Après instruction des demandes par le service gestionnaire du Département (Unité gestion du FSE au sein du Service Administration et Finances (SAFI) du Pôle des Solidarités), à titre informatif la sélection des projets retenus par la Commission permanente du Département est envisagée au 4ème trimestre 2024 ou au 1er trimestre 2025 au plus tard en fonction du calendrier des sessions de l'Assemblée départementale.

Mêmes si elles sont engagées avant le dépôt de la demande d'aide ou avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+, l'intégralité des actions, activités et dépenses du projet seront soumises aux règles du FSE+ rappelées dans l'appel à projets, si le projet est sélectionné. La convention attributive de l'aide FSE+ cosignée et notifiée par le Département au porteur de projet sélectionné constitue le seul engagement ferme de l'octroi d'une aide du FSE+ et ce, dans les conditions fixées par ses clauses

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**



À l'issue de l'instruction, le Département évalue la contribution du projet à chaque critère de sélection précité. En cas de dépassement de l'enveloppe allouée au présent appel à projets, les opérations seront hiérarchisées selon ces critères.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

- A. Règles d'éligibilité spécifiques**

Le non-respect des critères d'éligibilité peut entraîner l'interruption de l'instruction de la demande par le service gestionnaire, qui proposera la non sélection du projet à la Commission permanente du Département, instance de sélection des projets soutenus par le FSE+ géré par le Département.

- a) Éligibilité temporelle des dépenses :**

Le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations fixée par l'appel à projets.

- b) Taux de cofinancement FSE+ minimum et maximum :**

Pour l'ensemble des opérations, le taux minimum d'intervention du FSE+ est fixé à 10% du coût total du projet et ne pourra dépasser le plafond de 85%.

Si le montant plancher ou les taux de cofinancement n'étaient pas respectés dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de projet de le modifier afin de le mettre en conformité avec le présent appel à projets.

L'attention des porteurs est enfin attirée sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif. Il sera ajusté au terme de l'opération en fonction des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire, puis retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive. Tout sur-financement des dépenses de l'opération doit être écarté.

- c) Coût total de l'AAP et montant FSE+ minimum par projet :**

Pour cet appel à projets, la dotation de crédits FSE+ prévue à hauteur de 300 000 € est un plafond. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

Pour chaque opération, la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 10 000 € par tranche annuelle. Ce montant plancher par tranche annuelle permet de garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE+ ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide attribuée.

- d) Public ciblé :**

Le projet porte sur l'accompagnement de personnes (les participants) résidant sur le territoire des Pyrénées-Orientales.

Pour les opérations Associations Intermédiaires (AI), les participants bénéficient d'un agrément Insertion par l'Activité Économique (IAE) à travers le PASS IAE et sont employés en contrat aidé (contrat à durée déterminé d'insertion -CDDI- ou contrat à durée déterminée dit d'usage -CDDU-). Les publics cibles sont "Salariés en insertion".

#### ***e) Profil de plan de financement type et Options de Coûts Simplifiés (OCS) :***

Pour le financement des actions Associations Intermédiaires en périmètre dit "restreint", s'applique un « plan de financement type » (PFT) imposant aux porteurs de projets les postes de dépenses retenus et une « Option de Coûts Simplifiés » (OCS).

##### 1/ Financement des actions Associations Intermédiaires (AI) :

L'aide du FSE+ soutient uniquement les missions d'accompagnement social et professionnel des salariés en insertion employés en contrat aidé (contrat à durée déterminée d'insertion -CDDI- ou contrat à durée déterminée dit d'usage -CDDU-). Le schéma "périmètre restreint" repose sur un cofinancement FSE+ assis sur la part des dépenses et des ressources de l'AI associée à cette seule mission.

- Dépenses directes de personnel :

Seuls sont pris en compte les personnels exerçant les missions d'accompagnement social et professionnel.

- Autres dépenses :

En périmètre "restreint", sont exclues les dépenses directes de fonctionnement, de prestation et celles liées aux participants.

- Dépenses indirectes :

Est appliqué un forfait de 15% du montant des dépenses directes de personnel.

- Ressources :

Sont prises en compte les ressources rattachées à l'exercice des missions d'accompagnement social et professionnel des salariés en CDDI et CDDU :

\*aide du Département des Pyrénées-Orientales : la part forfaitaire de la subvention départementale dédiée à l'accompagnement social et professionnel prévue dans la convention IAE signée entre le Département et le porteur de projet.

\*aide de l'Etat : montant établi en fonction d'un côté du nombre d'ETP affecté à la mission d'accompagnement socio-professionnel par rapport au nombre d'ETP des permanents de la structure, d'un autre côté de la part forfaitaire de l'aide au poste dédiée à l'accompagnement socio-professionnel fixée annuellement par arrêté ministériel et valorisée suivant le nombre d'ETP des salariés en insertion.

\*autres ressources (subventions, notifications...) rattachables à la mission d'accompagnement social et professionnel.



Ne sont pas prises en compte en périmètre "restreint" les recettes générées par l'opération.

2/ Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS) pour déterminer le montant de dépenses directes ou indirectes :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées. Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, l'application d'une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "aides de minimis".

Pour le recours aux OCS, s'applique un plan de financement type (PFT) avec l'OCS à 15% basée sur les dépenses directes de personnel pour calculer les coûts indirects du projet.

Les montants de dépenses forfaitaires liés aux OCS sont calculés automatiquement par Ma Démarche FSE+.

### **B. Justification des dépenses : dépenses directes de personnel**

Les dépenses directes de personnel inscrites dans la demande de subvention FSE+ au titre de l'appel à projets doivent correspondre aux personnels :

. affectés à temps fixe par mois sur l'opération : soit la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (100%), soit ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Sont également acceptés les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, sous condition de la tenue d'une fiche temps retraçant la totalité de l'activité du salarié (basée sur un agenda).

. assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct et immédiat avec l'opération.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts indirects couverts par le forfait retenu. Conformément à la réglementation applicable (Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations (charges salariales et patronales comprises) et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Une demande de justification pourra être faite sur la base de salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité de temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l'opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

\*Pièces à fournir à la demande de subvention (liste non exhaustive) :



- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné.

- pour les salariés affectés à 100% de leur temps de travail ou pour une quotité moindre sur plages mensuellement fixes, le porteur de projet devra fournir une lettre de mission ou une fiche de poste comportant, outre les mesures de publicité attestant du cofinancement FSE+, le nom de l'opération, le nom et prénom du salarié concerné ou la mention en cours de recrutement, les missions exercées, la période d'affectation sur l'opération cofinancée par le FSE+, la quotité de temps de travail affectée à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération. La lettre de mission ou la fiche de poste doit être signée et contresignée, et avoir été acceptée par le service gestionnaire.

- un exemple de fiche temps mensuelle pour le personnel valorisé à temps partiel sur l'opération.

- le bulletin de paie de décembre N-1.

- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.

- si recours à un contrat aidé, le financement doit être inscrit en ressources.

\*Pièces à fournir au contrôle de Service Fait (CSF) pour chaque agent valorisé en dépenses de personnel (liste non exhaustive) :

- les bulletins de salaire.

- les justificatifs des traitements accessoires / suppléments de salaire.

- si les bulletins de salaire présentent des « autres contributions » patronales globalisées, fournir les bulletins de salaire détaillés (Livre de paie).

- si une charge patronale n'est pas intégrée dans les bulletins de salaires, joindre les bordereaux correspondants et les justificatifs d'acquittement.

- le cas échéant, concernant la taxe sur les salaires, fournir la Déclaration annuelle de liquidation et de régularisation en année N.

- en cas d'arrêt maladie, maternité, accident du travail avec maintien de salaire, fournir un extrait de la convention collective ou du texte applicable et les bordereaux d'indemnités journalières.

### **C. Ressources**

La mobilisation des crédits européens nécessite celle de contreparties nationales publiques ou privées. Ces contreparties sont les autres aides mobilisées par le porteur de projet pour le même périmètre d'actions et d'activités et donc de dépenses. Il peut s'agir également d'une quote-part d'autres aides lorsque ces autres aides interviennent sur un périmètre d'actions et d'activités différent ou sur une période de réalisation plus large que ceux soutenus par le FSE+ (et les incluant). L'autofinancement du porteur de projet, le cas échéant, constitue également une « contrepartie nationale ».

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le cofinanceur national concerné dans laquelle il précise la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE+ (ou tout document probant équivalent) ;
- la clé de calcul utilisée pour déterminer la part de la ressource affectée au projet, si le cofinanceur n'a pas spécifié dans son acte attributif ou dans son attestation de cofinancement le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Dans tous les cas, en présence de cofinancements, le porteur de projet est tenu de joindre au moment du bilan final d'exécution de l'opération les documents attestant du versement effectif des cofinancements. Ils ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à l'opération. D'une manière générale, toutes les ressources qui soutiennent en tout ou partie les actions, activités et dépenses constitutives du projet FSE+ doivent être prises en considération. Le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet.

#### • Autre

Seules des dépenses effectivement liées et nécessaires au projet déposé (non couvertes par un forfait de dépenses) sont admises sur les postes de dépenses directes. Celles-ci, sauf exception, ne nécessitent pas de calcul pour déterminer le montant affecté au projet. Le service gestionnaire du Département pourra solliciter une modification de l'affectation de certaines dépenses en cas d'erreur.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier les articles 63 à 67 du règlement cadre (n°2021-1060 du 24/6/2021) et le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes dans le respect des prescriptions du décret 2022-608 précité ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+. Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique publié par l'

Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-dependes-cofinancees-parlesfonds>.

Après dépôt du dossier de demande, l'Unité gestion du FSE, service gestionnaire instructeur de la demande, jugera de sa recevabilité formelle et entamera son instruction. Au cours de cette phase, il pourra solliciter du porteur de projet tout complément d'information et toute pièce utile, ou si besoin prendre l'avis d'autres services départementaux. Le dossier instruit sera soumis à l'avis consultatif préalable de l'Autorité de gestion déléguée (AGD) lors d'un Comité Régional de Programmation (CRP). Sur la base de cette instruction et de l'évaluation de chaque demande, la Commission permanente du Département délibère pour déterminer si le projet est sélectionné pour un cofinancement FSE+. La décision de la Commission permanente est notifiée au porteur avec le projet de convention attributive à signer, si la décision d'attribution est positive. Après signature du porteur de projet, le Département signe également la convention attributive et la notifie au porteur. A titre indicatif, les porteurs de projets retenus au titre de l'appel à projets devraient se voir notifier leur convention attributive au cours du 2ème semestre 2024 ou, au plus tard, au 1er trimestre 2025.

Modalités de versement de la subvention FSE+ :

- une première avance de 60% du montant total à la signature de la convention, sous réserve de la production d'une attestation de démarrage ;
- un solde retenu suite à la production d'un bilan final dans les 6 mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

Enfin, compte tenu de la période de réalisation prévue à l'appel à projets et de ses dates de publication, le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout élément de réalisation qu'il jugera opportun afin de s'assurer de sa réelle mise en œuvre.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'

- Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

